



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’adaptation de l'évacuateur de crues du barrage réservoir de la Liez (52)

n° : F-044-C-19-0065

Décision du 12 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2011-01 du 9 mars 2011 relatif au confortement du barrage-réservoir de la Liez en Haute-Marne ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-C-19-0065 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Adaptation de l'évacuateur de crues du barrage réservoir de la Liez (52) », reçu complet de Voies navigables de France le 15 juillet 2019 ;

Considérant la nature des opérations prévues,

- qui concernent le barrage-réservoir de la Liez, situé dans le département de la Haute-Marne sur le cours de la Liez, affluent de la Marne, à l'amont de Langres, étant noté que cet ouvrage, construit entre 1880 et 1886, fait partie d'un ensemble de quatre barrages (avec La Vingeanne, La Mouche et Charmes) construits pour l'alimentation du canal « Entre Champagne et Bourgogne »,
- étant précisé que ce barrage est constitué par une digue en remblai homogène de 15,5 m de hauteur et comprend notamment, en rive gauche, un évacuateur de crues dont le coursier est un chenal de maçonnerie à forte pente qui aboutit dans le lit de la Liez au niveau de l'ouvrage de vidange du barrage,
- étant noté que l'alimentation de ce barrage est complétée par la rigole de Vaucouleurs située en amont du barrage et qui capte un bassin versant supplémentaire de 14 km²,
- étant précisé qu'un projet de confortement aval de ce barrage, incluant une reconstruction de l'évacuateur de crues, a fait l'objet d'une étude d'impact et de l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) susvisé, étant noté que les travaux sur l'évacuateur de crues comprenaient la rénovation de l'empellement vanné existant et le remplacement du seuil fixe par un seuil labyrinthique en béton,
- étant noté que, selon le dossier, « *pour des raisons financières, VNF a dû hiérarchiser ces deux opérations et a donné priorité au confortement (plus urgent en terme de sécurité de l'ouvrage)* »,
- étant précisé que le dossier déposé pour examen au cas par cas concerne une modification des opérations prévues, VNF prévoyant dorénavant notamment :

- pour l'évacuateur de crues, de remplacer l'empellement vanné par une vanne clapet de longueur déversante de 5 mètres et le seuil fixe existant par un seuil fixe plus long (45 mètres) et de restaurer des maçonneries de son coursier,
- de restaurer et de couvrir sur 150 mètres la rigole de Vaucouleurs afin de permettre une meilleure gestion des flux d'eau (remblayage de part et d'autre de la rigole afin d'assurer la stabilité de la structure bétonnée, rehausses ponctuelles du terrain naturel par des remblais, comblement par des enrochements),
- de mettre à niveau le dispositif d'auscultation,
- étant précisé que les principaux objectifs de ces travaux sont de mettre l'évacuateur de crues en conformité avec la réglementation existante et de sécuriser la gestion des crues, étant noté que ces travaux permettront de retrouver la capacité de stockage initiale pour laquelle le barrage a été autorisé, le niveau de retenue normal étant depuis 2012 abaissé de 1,25 m dans l'attente de la régularisation de l'évacuateur de crues,
- étant précisé que les travaux seront réalisés en deux temps :
 - en 2022, pour les travaux sur l'évacuateur de crue et la rigole de Vaucouleurs, étant noté que ces travaux seront réalisés en période d'étiage et en plusieurs phases en raison des problématiques d'accès et de repli de chantier ;
 - en 2023, pour la mise à niveau du dispositif d'auscultation et les autres travaux ;
- étant précisé que le projet de confortement du barrage-réservoir de la Liez a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de travaux au titre de la « loi sur l'eau », et que, selon le dossier, « *compte-tenu des modifications apportées au projet de reconstruction de l'évacuateur de crues, la police de l'eau souhaite prendre un arrêté préfectoral d'autorisation modificatif.* »,
- étant noté que ces aménagements font partie intégrante du projet de confortement du barrage-réservoir de la Liez en Haute-Marne qui a fait l'objet l'avis de l'Ae susvisé,

Considérant la localisation des opérations prévues,

- sur le territoire des communes de Peigney et de Chatenay-Mâcheron (Haute-Marne),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Lac réservoir de la Liez et bois Chaspussin »,
- à proximité du captage d'alimentation en eau potable du lac de la Liez,

Considérant les impacts des opérations prévues sur le milieu, qui ne sont pas significativement différents de ceux évalués dans l'étude d'impact du projet, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts prévisibles sur les eaux superficielles qui seront limités :
 - les travaux sur l'évacuateur de crues étant réalisés en période estivale, correspondant à l'étiage du réservoir et donc à la mise hors d'eau de cette zone, le dossier précisant également que « *les travaux seront réalisés de manière à éviter le contact, direct ou indirect, entre les eaux superficielles et les substances utilisées pour le chantier (béton, huiles, hydrocarbures...)* » ;
 - l'absence d'impact sur le captage d'alimentation en eau potable, situé en aval du barrage, au droit de sa rigole d'alimentation, dans un secteur non directement concerné par les travaux et non connecté hydrauliquement ;
- l'absence d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines, la modification de l'évacuateur de crue devant cependant avoir une incidence sur la capacité du réservoir et son niveau des plus hautes eaux, et ainsi sur le niveau de la nappe située sous l'ouvrage, entièrement libre,
- les impacts sur les milieux naturels qui seront limités, les aménagements entraînant l'abattage de 10 à 15 arbres et l'imperméabilisation d'environ 700 m², étant précisé que le projet n'est pas situé au sein de zones humides diagnostiquées, le dossier précisant également qu'« *il apparaît peu probable que ces terrains soient concernés par des zones humides. En effet, leur proximité de la digue semble indiquer la présence de remblais amenés lors de l'édification de l'ouvrage qui auraient permis la stabilité de la digue mais aussi les aménagements annexes tels que la rigole des Vaucouleurs ou encore l'évacuateur de crues.* »,

- étant précisé que l'Ae notait dans l'avis susvisé que « *le projet n'entraîne aucune modification de la gestion du plan d'eau, tant en exploitation courante que pendant les travaux. Aucun impact n'est attendu ni sur l'utilisation du réservoir pour l'alimentation en eau potable, ni sur les activités de loisir ou les milieux naturels liés au plan d'eau. L'étude d'impact n'appelle de la part de l'Ae que des recommandations destinées à compléter l'information du public (cartographie, solutions constructives non retenues).* »
- étant précisé que les travaux prévus ne sont pas de nature à remettre en cause cette conclusion, à l'exception du retour à la cote d'exploitation normale du barrage, et des impacts précités sur les milieux naturels,
- considérant donc que les évolutions apportées au projet ne sont pas de nature à modifier de manière significative les conclusions de l'étude d'impact réalisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'adaptation de l'évacuateur de crues du barrage réservoir de la Liez (52), présentée par Voies navigables de France, n° F-044-C-19-0065, est soumise à évaluation environnementale, en tant qu'élément constitutif du projet de confortement du barrage-réservoir de la Liez.

L'étude d'impact associée est celle du confortement du barrage-réservoir de la Liez en Haute-Marne. L'Ae considère qu'une actualisation de cette étude d'impact n'est pas nécessaire.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 août 2019,

Le président de l'autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX